

révision de la

Politique de subventionnement des associations et sociétés sportives et de loisirs de Renens

Conditions-cadre pour l'octroi d'un subventionnement

1) Cadre général

- Est considérée comme subvention, une aide financière ou une prestation délivrée en nature par la Ville de Renens au bénéfice de toute personne physique ou morale qui en fait la demande et dont l'activité associative est d'intérêt général pour la collectivité, contribue au rayonnement de la Ville et implique la participation active d'une proportion non négligeable de membres domiciliés sur le territoire de la Commune de Renens.
- Au plan communal, il n'existe aucune disposition légale donnant droit à une subvention.
- La subvention est accordée à titre subsidiaire, en complément d'autres formes de financements initiées par son bénéficiaire telles que : encaissements de cotisations, recherche de fonds, activités rémunérées, etc... Il est tenu compte des montants financiers au même titre que des prestations en nature proposées par la Ville.
- L'octroi d'une subvention par la Ville de Renens est applicable dans le respect des présentes dispositions de sa politique de subventionnement, ceci dans les limites du budget annuellement à sa disposition.
- La subvention est versée pour une partie ou l'entier d'une année civile. Elle n'est ni rétroactive, ni reconduite automatiquement d'une année à l'autre. Son montant est susceptible d'être pondéré en fonction des réserves financières du requérant.

2) Objectifs prioritaires

- Développer le tissu associatif et l'opportunité d'une pratique sportive et de loisirs diversifiés à Renens.
- Contribuer à donner aux clubs et associations locales les moyens de former leurs juniors grâce à un encadrement reconnu et de qualité.
- Inciter les clubs et associations locales à compter davantage de membres actifs domiciliés à Renens.

3) Bénéficiaires

- Seuls peuvent prétendre à un subventionnement, les clubs, associations, sociétés sportives et de loisirs répondant aux conditions cumulatives suivantes :
 - a. Être constitué en association (art. 60 et suivants CC) sans buts lucratif ou économique
 - b. Pour les sociétés sportives, être affiliées à une fédération reconnue
 - c. Avoir son siège à Renens depuis au moins 1 an précédant la demande de subvention et y proposer une offre régulière d'activités
 - d. Compter plus de 40% de membres actifs, (adultes et juniors confondus) domiciliés sur la Commune de Renens pour bénéficier d'une subvention complète. Le montant de la subvention est réduit d'un quart si 10% à 40% de membres sont domiciliés dans la commune et, sauf exception, aucune subvention n'est accordée si moins de 10% des membres y sont domiciliés
 - e. L'activité du club doit être ouverte à tous, sans dispositions statutaires discriminatoires
 - f. Présenter des comptes donnant une lecture claire et précise du bilan et du compte d'exploitation de l'exercice, vérifiés par les vérificateurs des comptes selon les normes et coutumes en vigueur. En cas de doute sur la fiabilité des comptes présentés, la précarité de la situation financière ou de la gestion du club ou association bénéficiaire, la Ville de Renens sera en mesure d'exiger un audit financier par une société fiduciaire agréée aux frais du club ou association.
 - g. Remettre chaque année, le 31 octobre au plus tard, les comptes du dernier exercice, le Procès-verbal de la dernière assemblée générale et s'il n'y figure pas, un rapport d'activité, la composition du comité directeur et une liste nominale complète des membres actifs avec lieu de domicile et date de naissance

mise à jour au 1^{er} octobre de l'année en cours, une liste des juniors de 4 à 20 ans avec leur date d'entrée au club, ainsi que toute éventuelle modification des statuts. Une stricte confidentialité est assurée quant à ces documents.

- h. Justifier la présence de moniteurs ou encadrants formés et compétents
- i. Dans la mesure du possible et selon les besoins exprimés par la Ville, être disponible pour mener une activité culturelle ou socio-éducative telle que : sport scolaire facultatif, passeport-vacances ou participer à l'une des manifestations publiques organisées par la Ville de Renens
- j. S'engager, en tant qu'ayant-droit, à entreprendre toutes les démarches utiles à l'obtention d'un subventionnement en fonction des accords intercommunaux de réciprocité décrits au point "6" du présent document.

Il est recommandé aux clubs et sociétés requérant une subvention de s'affilier à la société faîtière des sociétés et associations de Renens reconnue par la Municipalité.

4) Subvention ordinaire

Si les conditions énumérées au point "3" sont réunies, le montant annuel de la subvention ordinaire alloué aux clubs, associations ou sociétés sportives et de loisirs de Renens est de Fr. 1'000.- à condition de compter au moins 10 membres actifs domiciliés à Renens. Ce montant peut être exceptionnellement octroyé ou pondéré si le nombre de membres est insuffisant pour une période déterminée. (Démarrage de l'activité, réorganisation, etc...)

5) Subvention complémentaire

La Ville de Renens tient à soutenir particulièrement les efforts entrepris par les clubs qui s'investissent dans la formation de leurs membres juniors ou entreprennent des actions particulières visant à encourager la pratique de leur activité auprès des jeunes.

Le montant annuel de la subvention ordinaire est ainsi augmenté proportionnellement au nombre de jeunes de 4 à 20 ans (âge millésime) que compte le club selon le mode de calcul suivant :

- | | |
|--|-------------------------|
| ➤ jusqu'au 50 ^{ème} junior actif : | par junior Fr. 40.- |
| ➤ du 51 ^{ème} au 57 ^{ème} junior actif : | forfaitaire Fr. 2'000.- |
| ➤ du 58 ^{ème} au 100 ^{ème} junior actif : | par junior Fr. 35.- |
| ➤ du 101 ^{ème} au 117 ^{ème} junior actif : | forfaitaire Fr. 3'500.- |
| ➤ dès le 118 ^{ème} junior actif : | par junior Fr. 30.- |

Les dispositions proportionnelles décrites à la lettre "d" du point "3" s'appliquent au calcul de la subvention complémentaire.

Les juniors bénéficiaires de la subvention complémentaire doivent être actifs au 1^{er} octobre de l'année en cours, justifier d'une pratique régulière de leur sport et d'une affiliation au club d'au moins 6 mois durant l'année précédant la demande de subvention.

Bonus juniors de Renens : un montant de Fr. 25.- par junior est ajouté pour tout jeune domicilié à Renens dans la période considérée.

6) Accords de réciprocité entre communes

Plusieurs communes du canton de Vaud ont admis ou conclu des accords de réciprocité prévoyant le subventionnement des clubs ou associations "extérieures" offrant des activités sportives et de loisirs ne pouvant se pratiquer sur leur territoire. Ce subventionnement prévoit un montant annuel à l'intention des clubs ou associations faisant la preuve du nombre et de l'identité de leurs ayants-droit.

Dans la mesure de ses disponibilités budgétaires, la Ville de Renens subventionne à hauteur de Fr. 50.- par an et ayant-droit tout junior inscrit dans un club sis dans une commune tierce répondant aux critères susmentionnés.

Les clubs et associations de Renens susceptibles de bénéficier d'un tel accord de réciprocité au bénéfice de leurs membres non domiciliés à Renens, sont tenus d'en solliciter le droit envers les communes tierces. En cas de refus du club ou association à entreprendre une telle démarche, la subvention prévue à l'endroit des juniors concernés ne sera pas versée.

Une subvention ne pouvant être perçue à double, les montants versés à ce titre seront déduits du calcul de la subvention complémentaire ou compensés si le montant versé par une commune tierce s'avère inférieur à la subvention complémentaire.

7) Mise à disposition de locaux scolaires

Selon les disponibilités et sur un principe d'équité, les locaux scolaires et salles de sport propriétés de la Ville peuvent être mis à la disposition des associations et sociétés sportives et de loisirs bénéficiaires en dehors du temps scolaire. Les ayants-droit requerront une autorisation en bonne et due forme auprès du Service Culture-Jeunesse-Sport et se conformeront aux directives du règlement idoine. Sauf demandes exceptionnelles pour des manifestations spécifiques, les locaux ne sont pas mis à disposition durant les week-ends, les fériés et les vacances scolaires excepté les vacances d'automne, les relâches et au mois d'août. La mise à disposition des locaux scolaires constitue une subvention en nature.

8) Mise à disposition d'infrastructures, matériels et prestations communales

Selon leur disponibilité, le cas échéant après accord conventionnel, certaines infrastructures communales (Salle de spectacles, installations sportives par exemple) peuvent être mises à disposition des clubs ou associations sportives et de loisirs qui en font la demande auprès de la Ville de Renens par son Service Culture-Jeunesse-Sport. De même lors d'événements, tournois ou compétitions, certains équipements, matériels et prestations communales en service ou communication peuvent être mis à la disposition des bénéficiaires.

De telles prestations seront délivrées sur un principe d'adéquation, d'équité et selon les possibilités budgétaires et de disponibilité. Aucun droit d'usage n'est acquis et l'ensemble des prestations décrites constitue une subvention en nature.

9) Soutiens extraordinaires

Les clubs, associations ou sociétés sportives et de loisirs peuvent solliciter un soutien spécifique pour réaliser un projet particulier, une manifestation jubilaire ou l'acquisition d'équipements ou de matériels indispensables à leur activité. Une demande écrite doit être adressée à la Ville de Renens dans les meilleurs délais, mais au moins trois mois avant l'événement prévu, qui pourra entrer en matière selon la pertinence du projet et les moyens à sa disposition.

Sur la base d'un dossier documenté, un soutien extraordinaire peut également être octroyé à tout sportif d'élite ou jeune méritant qui en fait la demande.

10) Obligation de documenter

Les documents requis au point "3" nécessaires à la décision de l'octroi d'un droit à la subvention seront remis chaque année au Service Culture-Jeunesse-Sport dès leur disponibilité, mais au plus tard le 31 octobre de chaque année civile. Passé ce délai, le requérant ne pourra plus prétendre à la subvention de l'année en cours. La subvention n'est pas rétroactive.

Les clubs, associations ou sociétés sportives et de loisirs bénéficiaires sont tenus de produire spontanément une demande de subvention chaque année.

11) Non-respect des présentes dispositions

En cas de violation des présentes dispositions ou de remise d'informations délibérément erronées, les clubs, associations ou sociétés sportives et de loisirs bénéficiaires pourront, sur décision municipale, être privées d'une subvention en cours ou à venir et devront rembourser toute subvention obtenue indûment.

12) Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.